

ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux de renouvellement du réseau d'eau potable par l'entreprise ARKÉDIA - 1, Rue du CHAMP DE MARS.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques Signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu l'arrêté n° 637.2022 réglementant la circulation et le stationnement Boulevard Paul CUNY dans sa partie Est comprise entre la Rue du CHAMP DE MARS et la Rue de la FILATURE pour la 1ère phase de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable,
- Vu la demande de l'entreprise ARKÉDIA de TURCKHEIM d'effectuer, pour le compte du Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Bas-Rhin (SDEA), des travaux de raccordement de la nouvelle conduite d'eau potable du Boulevard Paul CUNY situés, Rue du CHAMP DE MARS au droit du n° 1 en traversée de chaussée.
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 11 juillet 2022 et jusqu'au 13 juillet 2022 inclus, Rue du CHAMP DE MARS des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Route de STRASBOURG et le n° 7, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités du chantier est interdit.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - À compter du 11 juillet 2022 au 13 juillet 2022 il est interdit de tourner à droite dans la Rue du CHAMP DE MARS pour tous les véhicules selon les nécessités du chantier venant de la Route de STRASBOURG dans le sens Nord vers Sud.

ARTICLE 3 - À compter du 11 juillet 2022 au 13 juillet 2022 il est interdit de tourner à gauche dans la Rue du CHAMP DE MARS pour tous les véhicules selon les nécessités du chantier venant de la Route de STRASBOURG dans le sens Sud vers Nord.

ARTICLE 4 - À compter du 11 juillet 2022 et jusqu'au 13 juillet 2022 inclus, Rue du CHAMP DE MARS dans les deux sens au droit du n° 1, selon les nécessités du chantier, la circulation des véhicules est alternée par B15+C18 et K10.

ARTICLE 5 - À compter du 11 juillet 2022 et jusqu'au 13 juillet 2022 inclus, Rue du CHAMP DE MARS dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la Route de STRASBOURG et le n° 3, la circulation est interdite à tous les véhicules selon les nécessités du chantier.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux,
- aux véhicules de secours,
- aux véhicules des forces de l'ordre.

ARTICLE 6 - La déviation de tous les véhicules s'effectuera via les voies attenantes au chantier.

ARTICLE 7 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par :

ARKÉDIA

1, chemin du Heilgass
68230 TURCKHEIM

ARTICLE 8 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

- ARTICLE 9** - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.
- ARTICLE 10** - En tout état de cause, la continuité du cheminement des piétons protégée de la circulation devra être maintenue aux abords immédiats du chantier ou déviée sur le trottoir d'en face.
- ARTICLE 11** - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.
- ARTICLE 12** - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.
- ARTICLE 13** - L'entreprise ARKÉDIA de TURCKHEIM demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.
- ARTICLE 14** - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- ARTICLE 15** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 16** - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à l'entreprise ARKÉDIA.

Pj : 1 Plan

Sélestat, le 8 JUIL. 2022

Le Maire



Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- Centre Hospitalier - Service Réanimations (SMUR) ;
- SDIS 67 ;
- SMICTOM ;
- SDEA du Bas-Rhin ;
- ARKÉDIA ;
- A afficher.

